

REGLEMENT INTERIEUR



Préambule

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Conformément à l'article L6352-4 du code du travail, ce règlement intérieur détermine :

- 1° Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
- 2° Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
- 3 La représentation des stagiaires, notamment pour le respect des obligations des organismes de formation définies par les articles L6352-3 et suivants du code du travail.

Le règlement intérieur s'applique de plein droit à toute personne physique bénéficiaire d'un service ou d'une prestation de SYLA PROJECT, notamment les prestations d'information, d'évaluation des compétences, de conseil, d'accompagnement, d'appui à la définition d'un projet professionnel, de bilan de compétences, à l'exclusion des formations par apprentissage ou des prestations visant directement la délivrance d'une certification professionnelle. Ces dernières prestations sont soumises à l'autorité et au pouvoir des autorités de certification.

Il est porté à la connaissance des stagiaires, par tout moyen, notamment la publication sur un site internet, la mise à disposition du livret au démarrage des prestations ou auprès des équipes pédagogiques.

Les dispositions complémentaires sont prises à tout moment par SYLA PROJECT. Elles sont formalisées et précisent qu'elles se rattachent au présent règlement.

Elles sont datées et signées par leur auteur. Elles sont portées à la connaissance des stagiaires par tout moyen, notamment par voie d'affichage dans les lieux ou services concernés.

Si la formation en lieu en intra ou en inter ce sera le règlement des lieux d'accueil qui s'appliquera. Il sera transmis au stagiaire le cas échéant.

Partie 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS, À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITE, COMMUNES À L'ORGANISME DE FORMATION

▪ Article 1 : Disposition générales

Tout stagiaire participant aux formations de SYLA PROJECT est tenu au strict respect des présentes dispositions. À défaut, il s'expose à une sanction disciplinaire, prise en application de la partie II du présent

règlement, sans préjudice de l'engagement de sa responsabilité personnelle. Il incombe à chaque stagiaire mis en situation professionnelle de veiller à sa santé et à sa sécurité, ainsi qu'à celles des autres personnes potentiellement concernées par ses actes ou son comportement.

Chaque stagiaire est tenu à une discrétion professionnelle (pendant et après la formation).

01.01 Sécurité incendie

Le stagiaire doit se conformer aux consignes d'incendie applicables dans les locaux dans lesquels les prestations sont réalisées. Toute personne doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions des personnels désignés compétents dans la chaîne de sécurité incendie ou des services de secours.

Tout témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter le personnel du centre de formation.

Les mesures de santé et de sécurité applicables sont celles des structures qui accueillent nos formations. Ils sont conformes et accessibles aux personnes en situation de handicap

01.02 Secours

Le stagiaire doit se conformer aux consignes de secours aux personnes applicables dans les locaux dans lesquels les prestations sont réalisées. Toute personne doit en prendre connaissance.

Tout témoin d'un accident doit informer le personnel du centre de formation. En cas d'accident grave, toute personne présente doit cesser toute activité pour porter assistance à la victime. Il doit protéger sans s'exposer et alerter les sauveteurs secouristes du travail identifiés dans les locaux ou les secours en composant le 15 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable.

01.03 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans :

- tous les lieux de formation et de mise en situation professionnelle (notamment les salles de formation, ateliers), décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006.
- tous les lieux spécifiques réservés à la sécurité-incendie.

01.04 : Interdiction et prescription de toute nature

Tout stagiaire est tenu de se conformer strictement aux interdictions (notamment tabac, alcool, stupéfiants, matières dangereuses, armes) ou prescriptions de toute natures applicables dans les locaux dans lesquels les prestations sont réalisées.

Tout bénéficiaire des prestations de SYLA PROJECT est tenu de se conformer strictement aux prescriptions (notamment conditions d'accès aux locaux, usages des locaux, règles de circulation et de stationnement de tout moyen de locomotion, motorisé ou non) applicables dans les locaux dans lesquels les prestations sont réalisées.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'emporter ou modifier les supports pédagogiques sans l'accord du formateur. L'ensemble des moyens pédagogiques utilisés est soumis aux Droits d'auteur et à sa réglementation.
- de perturber la formation par l'utilisation de téléphones portables.

Tous les participants à nos formations doivent respecter les principes qui régissent notre organisme de formation et qui sont explicitées dans notre engagement qualité ;

- **Article 2 : Dispositions relatives à la santé, à la médecine et aux accidents**

02.01 Préventions des risques pour la santé en cours de prestation

À tout moment au cours de la prestation, l'organisme de formation prend toutes mesures utiles pour placer le stagiaire sous la responsabilité du corps médical si son état de santé (apparent ou observé) ou son comportement l'exigent.

Lorsqu'il apparaît une difficulté significative pour le stagiaire, à réaliser les activités prévues dans le cadre des prestations et/ou par le programme de formation, le centre de formation notifie la suspension de la prestation.

La prestation est suspendue jusqu'à présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication médicale. Le délai de suspension est de 15 jours au plus. Il peut être renouvelé sur accord formel du financeur de la rémunération et de la protection sociale. Le certificat médical doit établir que le médecin a connaissance des activités et contraintes spécifiques liées à la formation.

En l'absence de certificat ou en cas de certificat de contre-indication, le centre de formation initie l'accompagnement utile à la réorientation du stagiaire. En l'absence de solution de réorientation, les engagements contractuels du centre de formation sont résiliés sans faute du stagiaire. Le centre de formation remet au stagiaire, un document récapitulatif sa participation effective aux prestations jusqu'à leur interruption, les objectifs atteints et les compétences évaluées qui ont été acquises.

02.02 Déclaration des accidents

Tout accident, même léger, dont un personnel du centre de formation n'est pas témoin et dont est victime un stagiaire

- soit pendant le trajet entre son domicile et le centre de formation
- soit pendant une mise en situation professionnelle, en particulier au cours de la formation, doit être immédiatement porté à la connaissance du personnel du centre de formation, sauf impossibilité absolue ou motif légitime. Conformément aux dispositions des articles L.441.1 et suivants du code de la Sécurité sociale, le centre de formation procède à la déclaration des accidents dont sont victimes les stagiaires de la formation professionnelle, dans un délai de 48 heures à compter du moment où les faits sont portés à sa connaissance. Le cas échéant, le centre de formation transmet aux tiers, notamment au prescripteur et à l'employeur, les informations utiles pour qu'ils procèdent aux formalités qui leur incombent.

Article 03 : Règles relatives à la prévention des risques professionnels

03.01 ENTRETIEN DES ATELIERS ET SALLES DE FORMATION

Après chaque passage en atelier ou en salle de formation, les stagiaires et les apprentis sont tenus de rendre les lieux dans un état permettant une nouvelle utilisation.

03.02 : PRÊT DE MATÉRIEL POUR LA DURÉE DES PRESTATIONS

Tout stagiaire est tenu de conserver en bon état de fonctionnement le matériel qui lui est confié dans le cadre de la réalisation de sa formation. Dans le cas d'un prêt de matériel au stagiaire pour la durée de la formation, un bordereau décrivant l'état du matériel prêté, est établi lors de la remise initiale au stagiaire. Le stagiaire formule ses observations et le signe. Un exemplaire lui est remis.

Le matériel prêté ou mis à disposition ne doit pas être utilisé à d'autres fins que la réalisation des prestations, notamment la formation. L'utilisation à des fins professionnelles ou lucratives est exclue. Toute perte, casse ou dégradation survenue du fait d'une utilisation personnelle engage la responsabilité du stagiaire.

Au terme de la prestation concernée, le stagiaire ou l'apprenti est tenu de restituer le matériel dans l'état dans lequel il lui a été prêté. La restitution est enregistrée sur le bordereau de remise initiale ; les dégradations, casses ou pertes sont décrites.

Le stagiaire le signe et formule ses observations. Un exemplaire lui est remis. En cas de matériel non restitué ou restitué dans un état impropre à son utilisation, il peut être demandé à l'employeur, voire au stagiaire, son remplacement à l'identique ou son remboursement.

Partie 2 : Procédures et sanctions disciplinaires

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions relatives aux procédures et sanctions disciplinaires s'appliquent à tout stagiaire de SYLA PROJECT .

Article 2 : Sanctions disciplinaires

02.01 Échelles des sanctions

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales prise par un directeur de centre ou son représentant, à la suite d'un agissement d'un stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non l'exécution des prestations au profit du stagiaire, la présence du stagiaire en formation ou à mettre en cause la continuité de la formation.

Selon la nature et la gravité des faits reprochés, l'échelle des sanctions, énoncées par ordre croissant de

gravité, est la suivante :

- l'avertissement, par le formateur ou le responsable de l'organisme de formation
- l'exclusion temporaire,
- l'exclusion définitive.

Lorsque la prestation est réalisée en tout ou partie à distance, l'exclusion temporaire entraîne la suspension temporaire de l'accès aux applicatifs ou services numériques qui supportent la réalisation des prestations.

Lorsque les faits reprochés au stagiaire sont commis avant toute inscription en formation (notamment en cas de manquement grave à l'obligation générale de respect des personnes ou des biens dans le cadre d'une démarche d'information ou d'un rendez-vous), les sanctions d'exclusion peuvent être adaptées selon les modalités suivantes :

- report d'inscription sur une session suivante dans la limite de 2 mois dans le même centre de formation, ou le transfert sur une session dans un autre centre de formation,
- exclusion d'accueil dans le centre de formation dans le cadre duquel les faits ont été commis, dans la limite de 6 mois.

02.02 FAITS FAUTIFS ET FAUTES

La gravité d'un fait fautif est appréciée concrètement au regard du comportement du stagiaire concerné, des dispositions formelles du règlement intérieur, des lois ou règlements, des dommages qui en résultent ou des risques graves qui auraient pu en résulter.

- La faute légère (notamment un retard, une maladresse ou un oubli) relève de la remédiation pédagogique. Sa répétition est sanctionnée par un avertissement.
- La faute simple (notamment des retards répétés, une absence injustifiée, un manquement à une règle par inadvertance) est sanctionnée par un avertissement.
- La faute sérieuse (notamment un refus délibéré de respecter une consigne pédagogique, des retards ou départs anticipés persistants après un avertissement, le fait de fumer dans le centre de formation ou en présence d'un mineur, le dénigrement ou l'injure à une personne, un groupe de personnes ou une entreprise) est sanctionnée par une exclusion temporaire.
- La faute grave (notamment une agression physique, une agression verbale, avec ou sans caractère haineux, le dénigrement ou la contestation systématique de l'autorité ou de la compétence du personnel pédagogique, le harcèlement, les menaces de violence aux personnes, que ces faits soient commis dans le centre de formation, à l'extérieur ou sur les réseaux sociaux, l'intrusion dans la vie privée d'un membre du personnel du centre, l'intrusion dans les locaux, la destruction par action ou par omission d'un bien ou d'un équipement du centre

de formation ou d'un tiers, la répétition d'un comportement déjà sanctionné comme une faute sérieuse, tout agissement délibéré qui manifeste l'intention de nuire au centre de formation, au personnel ou aux publics accueillis dans le centre de formation) rend impossible le maintien de son auteur dans le stage ou dans le centre de formation et suppose son éviction immédiate dans le cadre d'une mesure conservatoire.

Toute procédure disciplinaire est menée et toute sanction est notifiée sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées au titre de la responsabilité pécuniaire ou pénale de l'auteur des faits

ARTICLE 03. PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

La procédure disciplinaire est fonction de la nature de la sanction envisagée en considération des faits connus à la date de l'entretien individuel. Aucune sanction ne peut intervenir sans entretien disciplinaire préalable avec le stagiaire au cours duquel le responsable de l'organisme de formation expose les faits reprochés et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti. L'entretien disciplinaire peut être organisé à distance ou en modalité mixte, à l'initiative du responsable de l'organisme de formation ou de son représentant.

Les moyens mis en œuvre pour un entretien disciplinaire à distance sont définis par l'organisme de formation. Ils permettent l'exercice effectif des droits du stagiaire ou de l'apprenti concerné et le respect du principe du contradictoire. Quelles que soient les modalités envisagées, l'absence du stagiaire ou de l'apprenti lors de l'entretien est sans effet sur le déroulement de la procédure.

03.01 PROCÉDURE POUR UN AVERTISSEMENT

Si la sanction envisagée est un avertissement, l'entretien disciplinaire est organisé sans formalité, ni convocation formelle préalable. Le stagiaire ou l'apprenti est informé oralement des faits qui lui sont reprochés lors de l'entretien avec le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant décide seul de la sanction, sans être tenu au respect d'un délai de réflexion avant la décision. La notification peut intervenir le jour de l'entretien.

03.02 PROCÉDURE POUR UNE EXCLUSION

Si la sanction envisagée est une exclusion, temporaire ou définitive, l'entretien disciplinaire fait l'objet d'une convocation formelle. La convocation écrite est motivée par un exposé succinct des faits. Elle précise que le stagiaire peut se faire assister par un autre stagiaire. Elle est notifiée à l'intéressé par tout moyen.

En cas de remise en mains propres contre signature, l'entretien est organisé au plus tôt au terme d'un délai de deux jours francs. En cas de notification par courrier recommandé, la date de l'entretien est fixée en fonction du délai de retrait du courrier. Lors de l'entretien, le directeur de centre ou son représentant, rappelle les faits reprochés au stagiaire, et recueille ses explications. Si le stagiaire est mineur, le représentant légal est informé de la date et du motif de la convocation par tout moyen. Il peut assister à l'entretien. Le cas échéant, son absence n'a pas d'effet sur le déroulement de la procédure.

Aucune sanction d'exclusion ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

03.03 MESURE CONSERVATOIRE

Lorsque les faits reprochés sont d'une gravité telle que la sécurité des personnes ou des biens, le bon fonctionnement de l'établissement ou le bon déroulement d'une prestation est compromis, une mesure conservatoire adaptée, portant suspension immédiate de la présence du stagiaire concerné dans le cadre de la prestation, dans une partie des locaux ou dans la totalité du centre, peut être décidée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. La mesure conservatoire ne constitue pas une sanction disciplinaire. Elle est notifiée à l'intéressé par tout moyen, y compris oralement en présence d'un témoin.

Elle prend effet immédiatement jusqu'à la notification de la décision du directeur de centre ou de son représentant. Elle est confirmée par un écrit, motivé, porté à la connaissance de l'intéressé par tout moyen (remise en mains propres contre décharge, courrier recommandé avec accusé de réception, courrier simple, mail, etc.).

03.04 NOTIFICATION DES SANCTIONS

Une sanction, motivée, est notifiée par écrit, soit par lettre remise en mains propres contre signature, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification de la sanction précise que le stagiaire ou l'apprenti peut saisir le Médiateur.

La saisine du Médiateur ne suspend pas l'effet de la sanction notifiée.

03.05 INFORMATION DES TIERS

SYLA PROJECT informe de la sanction prise le prescripteur ou l'employeur, et tout financeur concerné.

ARTICLE 04. VOIES DE RECOURS

Sans préjudice des voies de recours contentieuses, tout recours non contentieux contre une sanction disciplinaire prise par SYLA PROJECT est adressé au Médiateur institué auprès de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes sans saisine préalable du responsable de l'organisme de formation ou de son représentant auteur de la sanction.

Le recours est formulé par écrit, accompagné de toutes les pièces justificatives présentés par le stagiaire ou l'apprenti, et adressé :

- par courrier à : SYLA PROJECT - Adresse : 47 chemin des baumillons – 21 Lot le clos des baumillons - 13015 MARSEILLE;
- par mail à : sylaproject.marseille@gmail.com en précisant en objet « Médiation »

Le Médiateur instruit le recours dans un délai utile qui ne peut être supérieur au délai de traitement d'une réclamation.

Partie 03 : DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DES PRESTATIONS STAGIAIRES ET APPRENTIS DES CENTRES

Article 01 : Accueil des personnes en situation de handicap

Notre organisme de formation dispose d'un référent handicap qui est en charge de l'accueil et de l'accompagnement spécifique des personnes en situation de handicap. Il appartient à tout stagiaire en situation de handicap de révéler sa situation avant le commencement d'exécution des prestations ou de son entrée en formation.

S'il ne le fait pas à cette occasion, il peut le faire à tout moment pour se prévaloir du bénéfice des obligations d'adaptation de la prestation ou des modalités d'évaluation qui sanctionnent la prestation, notamment pour la délivrance d'une certification professionnelle.

Les adaptations des prestations sont mises en œuvre dans les limites des aménagements raisonnables pouvant être apportés. Les adaptations des modalités d'évaluation qui conditionnent la délivrance d'une certification professionnelle sont mises en œuvre dans le cadre défini par l'autorité de certification compétente, le cas échéant.

Le stagiaire est informé que la réalisation de la prestation peut, le cas échéant, être suspendue pendant le temps nécessaire à l'identification et la mise en œuvre des adaptations nécessaires. Tout ou partie de la réalisation de la prestation peut alors être transférée vers un organisme tiers susceptible de répondre aux besoins du stagiaire en situation handicap.

01.02 RÉFÉRENTS HANDICAP

Référent handicap au sein de SYLA PROJECT :

Samia ZIANI

Tel : 06 20 41 09 27

Mail : sylaproject.marseille@gmail.com

Article 2 : Obligation d'assiduité

02.01 DEFINITIONS

Pendant la réalisation d'une prestation, tout stagiaire est tenu au strict respect d'une obligation d'assiduité. Cette obligation consiste notamment à respecter les horaires de formation, le contenu des programmes et les modalités d'évaluation des connaissances, à participer activement aux activités prévues, à réaliser en temps utile les travaux attendus. Nul ne peut de sa propre initiative se soustraire à cette obligation ou se dispenser d'assister à certaines activités, sauf pour un motif légitime ou un cas de force majeure dûment justifié.

02.02 ABSENCES

Tout stagiaire est tenu d'informer le centre de formation préalablement à toute absence prévisible, pour un motif légitime dûment justifié.

En cas d'absence imprévisible, le stagiaire en informe au plus tôt le centre de formation par tout moyen (notamment par téléphone ou par mail). Il confirme sa situation sans délai par courrier, en joignant les justificatifs nécessaires et en précisant la durée de son absence.

En cas de maladie, le stagiaire doit fournir au centre de formation :

- dès le premier jour ouvré suivant une absence, un certificat médical attestant d'une consultation au jour de l'absence, ou
- sous 48 heures à compter de la première heure d'absence, un arrêt de travail en bonne et due forme. SYLA PROJECT se réserve la faculté de vérifier le bien-fondé d'un motif d'absence.

SYLA PROJECT est tenue de rendre compte des absences et de leurs motifs aux prescripteurs et financeurs des prestations, qui en tirent seuls les conséquences sur la rémunération ou, le cas échéant, l'indemnisation du stagiaire concerné.

09.03 RETARDS ET DÉPARTS ANTICIPÉS

La ponctualité, le respect des horaires de début et de fin de journée, de pause éventuelle et de déjeuner sont une manifestation de respect à l'égard des personnels de SYLA PROJECT et des autres stagiaires et apprentis. Les retards et départs anticipés constituent un manquement à l'obligation d'assiduité. Ils sont sanctionnés en application de la partie II du présent règlement.

09.04 CONSÉQUENCES DU DÉFAUT D'ASSIDUITÉ

Tout défaut d'assiduité est enregistré par le centre de formation qui est tenu d'en informer prescripteurs et financeurs des prestations ou de la rémunération perçue par le stagiaire.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont les frais de formation sont pris en charge par un organisme de financement de la formation continue – s'expose à une retenue sur son dépôt de caution d'engagement conformément aux dispositions énoncées dans les Conditions Générales de Ventés.

Fait à Marseille,

Le bénéficiaire

SYLA PROJECT Représentée par
Samia ZIANI